

ARRÊTÉ DU MAIRE

**OBJET : CONSTRUCTION POSTE POLICE MUNICIPALE
ESPLANADE LOUIS HUILLET**

Le Maire de la Commune de MIREVAL

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relatives aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982,

Vu le code de la route et notamment les articles R447-10 10°, R325-12 0 R325-46 ? R411-21-1

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L2212-2, L2213-1

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992,

Considérant les travaux de construction du poste de police municipale, esplanade Louis Huillet, située Avenue de Verdun, il est nécessaire d'interdire le stationnement à tous véhicules et personnes étrangères au chantier sur la partie Nord de la parcelle cadastrée section AY parcelle n°45, du croisement de l'avenue de Verdun / chemin du Moulinas et la zone de parking, du 12 décembre 2022 au 31 juillet 2023 inclus.

Considérant que les quatre emplacements de stationnement situés à droite de l'entrée piétonne de l'esplanade Louis Huillet, sont intégrés dans la zone de chantier, il est nécessaire d'y interdire le stationnement à tous véhicules étrangers au chantier, du 12 décembre 2022 au 31 juillet 2023 inclus.

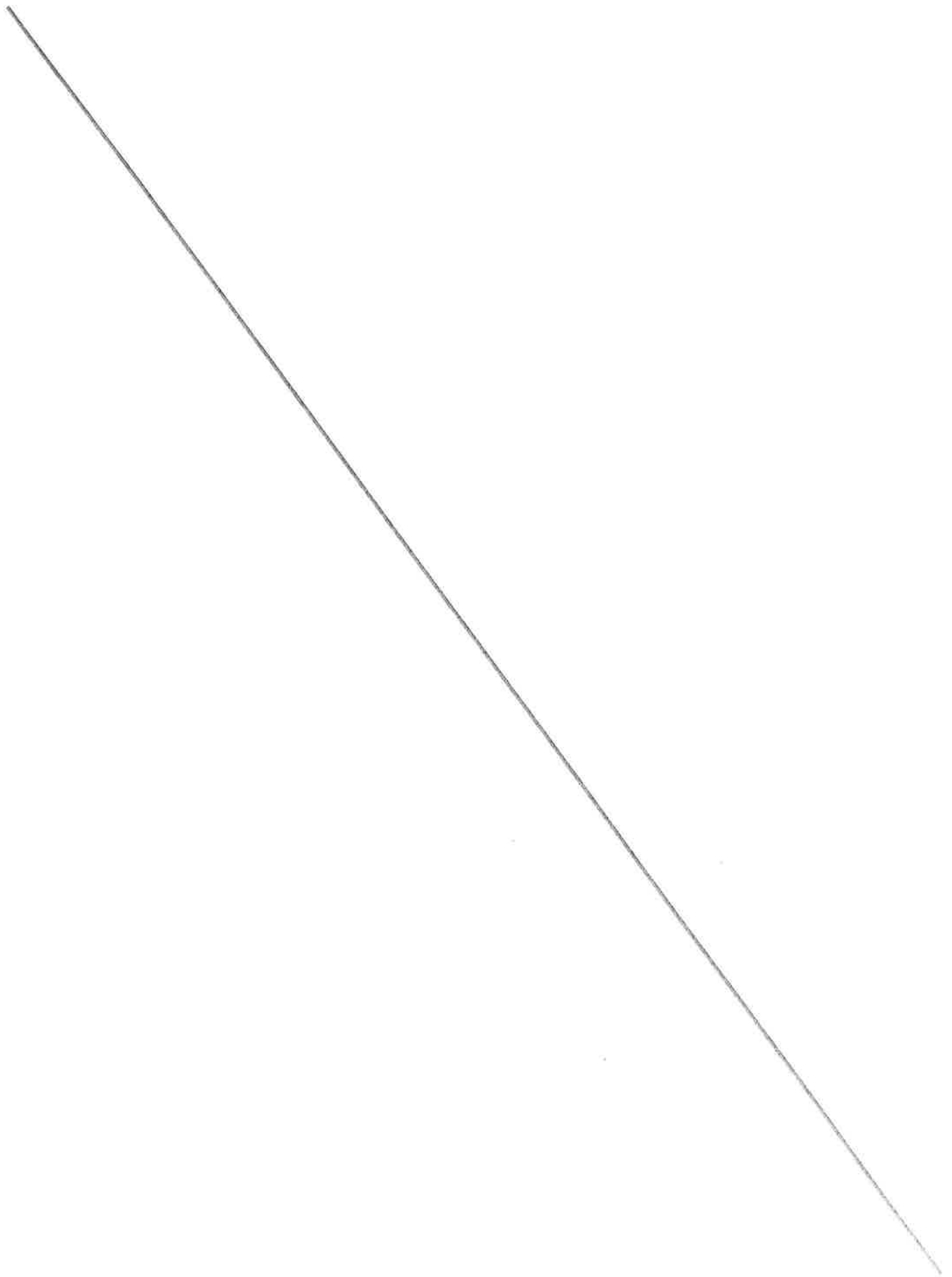
Considérant que les abords immédiats de l'esplanade Louis Huillet doivent être sécurisés, pendant la période des travaux, il est nécessaire d'interdire le stationnement à tous véhicules sur la longueur de l'accotement jouxtant la zone de construction sur la parcelle AY 45, côté chemin du Moulinas, du 12 décembre 2022 au 31 juillet 2023 inclus.

Considérant qu'il est nécessaire, pour l'organisation du chantier et pour éviter tout accident, de réglementer la circulation et le stationnement sur cette voie et ses abords immédiat.

ARRÊTÉ

Article 1 : Interdiction de circuler, de s'arrêter et de se stationner à tous les véhicules et les personnes étrangères au chantier de construction sur l'esplanade Louis Huillet situé avenue de Verdun à Mireval (34110) sur la partie Nord de la parcelle cadastrée section AY parcelle n°45, du croisement de l'avenue de Verdun / chemin du Moulinas et la zone de parking, du 12 décembre 2022 au 31 juillet 2023 inclus.

Article 2 : L'arrêt et le stationnement de tous véhicules sont interdits sur les quatre emplacements de stationnement situés avenue de Verdun, à droite de l'entrée piétonne de l'esplanade Louis Huillet du 12 décembre 2022 au 31 juillet 2023 inclus.





Article 3 : Autorise la société Bâtitseur Durable, 22 avenue de la Marjolaine à Frontignan (34110), chargée du gros œuvre à procéder à la mise en place du chantier sur la zone de construction situé avenue de Verdun à Mireval (34110) sur la partie Nord de la parcelle cadastrée section AY parcelle n°45, du croisement de l'avenue de Verdun / chemin du Molinas et la zone de parking, du 12 décembre 2022 au 31 juillet 2023 inclus

- **A réglementer l'arrêt et le stationnement des véhicules aux les abords immédiats de la zone de chantier au niveau de l'esplanade Louis Huillet, zone Nord** par une interdiction de stationnement durant toute la période de chantier.

Article 4 : Signalisation des chantiers : Le permissionnaire a la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle (Intérieur, Travaux publics) sur la signalisation routière. Il est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Article 5 : Remise en état des lieux après achèvement des travaux : Dès l'achèvement de leurs travaux, les permissionnaires sont tenus d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravois, de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient pu être causés à la voie ou à ses dépendances et de rétablir dans leur premier état des fossés, talus, accotements, chaussée ou trottoirs, et tous ouvrages qui auraient été endommagés. Faute par les permissionnaires d'observer les prescriptions ci-dessus, il y est pourvu d'office et à leurs frais par la commune, après mise en demeure restée sans effet.

Article 6 : le non-respect des dispositions citées au présent arrêté expose son contrevenant aux sanctions prévues par le Code de la Route et notamment la mise en fourrière immédiate du véhicule en infraction.

Article 7 : Le Directeur Général des Services, le chef de la Police Municipale, le responsable des Services Techniques et la Gendarmerie de Villeneuve les Maguelone sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire, certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

**Fait à Mireval, le 12 décembre 2022,
Le Maire,**

Christophe DURAND,



Affichage le 13/12/2022

